|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Ministère de l’action sociale,** **de la promotion de la femme** **et de l’alphabétisation****--------------------** |  | **République togolaise****Travail – Liberté – Patrie****--------------------** |

REPONSES RELATIVES AU QUESTIONNAIRE SUR LES POLITIQUES INCLUSIVES DES PERSONNES HANDICAPEES

1. **Veuillez fournir des informations sur la façon dont votre pays considère les droits des personnes handicapées dans ses politiques visant la mise en œuvre et le suivi des Objectifs de Développement Durables.**
* Des efforts remarquables ont été déployés pour élaborer et mettre en œuvre les politiques, stratégies, plans d’action et programmes de développement prenant en compte les ODD dans le domaine de la réduction de la vulnérabilité et de l’indigence, le renforcement de l’accessibilité des personnes pauvres et vulnérables aux services sociaux de base à travers les transferts monétaires et en nature.

Les stratégies et plans d’action nationaux existants sont : la stratégie nationale de croissance accélérée et de promotion de l’emploi, la stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées, la politique nationale de l’action sociale, la politique nationale de l’emploi.

* Toutes ces stratégies et plans d’action sont mis en œuvre à travers les budgets programmes tenant compte des spécificités liées aux femmes, filles, enfants et personnes âgées handicapées.
* Il existe des comités sectoriels de suivi-évaluation des stratégies nationales et politiques sectorielles.
* Les personnes handicapées sont consultées et participent activement à la conception et à la mise en œuvre de ces stratégies nationales et plans à travers les associations qui les représentent et qui sont regroupées au sein de la Fédération Togolaise des Associations de Personnes handicapées (FETAPH).

1. **Veuillez fournir des informations sur toute législation et politique adoptées par votre pays concernant la non-discrimination.**
* Les principes d’égalité et de non-discrimination sont consacrés par l’article 11 de la constitution togolaise du 14 octobre 1992 en ses termes : « Tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit. L’homme et la femme sont égaux devant la loi. Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, ou régionale, de sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres ».

Le nouveau code pénal togolais définit et réprime la discrimination en général, en matière de l’emploi et de profession, de l’enseignement, du VIH et à l'égard des femmes. Aux termes de l’article 304 du nouveau code pénal : « constitue une discrimination, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur le sexe, le genre**,** le handicap, la race, la couleur, l’ascendance ou l’origine familiale, ethnique ou régionale, la situation économique ou sociale, les convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres, la séropositivité VIH, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

Le code de l’enfant adopté en 2007 précise en son article 5 : « Tout enfant a la jouissance de tous les droits et libertés reconnus et garantis par le présent code. Il est interdit toute discrimination fondée sur la race, l’appartenance ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques, ou autres, l’origine nationale et sociale, la fortune, la naissance, le handicap, l’état de santé ou tout autre statut ».

La loi n°2004-005 du 23 avril 2004 relative à la protection sociale des personnes handicapées affirme en son article 6 que « La personne handicapée jouit, soit personnellement soit par l’intermédiaire d’un tiers, des droits reconnus à tous les citoyens par la constitution. Aucune discrimination de quelque sorte ne peut être opérée à l’égard d’une personne handicapée si ce n’est que pour des raisons liées exclusivement à la nature de l’activité et du handicap dont souffre la personne en cause ».

Toutefois, il existe des restrictions en matière d’accès aux fonctions de président de la république notamment en son article 62 alinéa d qui stipule que : « Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s’il ne présente un état général de bien être physique et mental dûment constaté par trois médecins assermentés, désignés par la Cour Constitutionnelle ».

* Il n’existe pas de mécanisme budgétaire pour assurer la provision d’aménagement raisonnable. Cependant, dans le cadre de la mise en œuvre du plan sectoriel de l’éducation, tous les nouveaux bâtiments scolaires sont rendus accessibles par la construction de rampes d’accès. De plus, à la suite de plusieurs plaidoyers des acteurs de défense des droits des personnes handicapées, des interventions sont menées et des mesures prises en faveur de l’accessibilité. Il s’agit de la construction de rampes d’accès aux écoles, collèges et formations sanitaires.
* Le refus de mettre en place l’aménagement raisonnable n’est pas considéré comme une discrimination fondée sur le handicap mais s’explique par l’insuffisance de budget alloué à cet effet.
* La suppression des dispositions discriminatoires tels « le candidat ne doit souffrir d’aucune infirmité physique ou sensoriel » dans les arrêtés organisant les concours de recrutement, l’introduction de l’inclusion dans le système éducatif, l’introduction du groupe cible « femmes handicapées » dans le programme du Fonds National de la Finance Inclusive (FNFI) avec un capital supérieur à celui habituellement accordé et le rallongement de la période de remboursement sont quelques unes des mesures d’action positives en faveur des personnes handicapées.
* Les dispositions du nouveau code pénal répriment la discrimination notamment dans son article 305 qui dispose que « Tout acte de discrimination est puni d’une peine d’emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d’une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l’une de ces deux peines ».
* L’appareil judiciaire togolais, la police nationale et la gendarmerie nationale sont chargés de garantir aux personnes handicapées l’égalité de traitement et la protection effective contre la discrimination fondée sur le handicap.
1. **Veuillez fournir des informations sur toute législation et politique adoptées par votre pays concernant l’accessibilité des personnes handicapées à l’environnement physique, aux transports, à l’information et à la communication, et à d’autres équipements et services.**

Il n’existe pas encore de normes nationales, des directives et règlements relatifs à l’accessibilité.

Cependant, à la suite de plusieurs plaidoyers des acteurs de défense des droits des personnes handicapées, des interventions sont menées et des mesures prises en faveur de l’accessibilité qui peuvent être capitalisées comme bonnes pratiques. Il s’agit de la construction de rampes d’accès aux écoles, collèges et formations sanitaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan sectoriel de l’éducation, tous les nouveaux bâtiments scolaires sont rendus accessibles par la construction de rampes d’accès.

Le*Ministère de la Santé et de la Protection Sociale a, quant à lui, mis* en place des normes sanitaires du système de santé par arrêté n°168/2014/MS/CAB/SG du 02 décembre 2014 définissant ces normes et qui prennent en compte l’accessibilité des personnes handicapées. Précisément le point 4.1.1.3.7 du document des normes des structures de soins, Tome1 prévoit "la protection des personnes en situation de handicap" à travers la construction des infrastructures munies de rampes ou/et des ascenseurs au besoin.

* Il n’existe pas de plans d’action mais des travaux sont en cours pour y parvenir dans les meilleurs délais
* Il n’existe pas de critères d’accessibilité dans l’attribution de marchés publics. Mais des mesures sont prévues à cet effet dans la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées en cours de révision.
* Avec l’appui de la Fédération Togolaise des Associations de Personnes Handicapées et des partenaires techniques et financiers, des séries de formations sur l’accessibilité ont été organisées à l’endroit des architectes regroupés au sein de l’ordre national des architectes du Togo.
1. **Veuillez fournir des informations sur législation et politique adoptées par votre pays concernant les services d’accompagnement aux personnes handicapées.**
* Il existe un service d’appui à la formation et à l’évaluation des étudiants en situation de handicap (SAFESH) au sein de l’Université de Lomé créé par arrêté n°003/UL/PR/SG/2015. Outre ce service, il est prévu dans la loi de protection sociale des personnes handicapées en cours de révision un comité national d’orientation et de reclassement professionnel. Mais en attendant, l’accompagnement et l’orientation des personnes handicapées sont assurés par les services de l’action sociale existants aux niveaux villageois, préfectoral et régional avec l’expertise des organisations de personnes handicapées.
* Les interprètes en langue des signes sont disponibles. Les journaux sur la télévision nationale sont interprétés en langue des signes.
* Les services sont rendus soit directement aux personnes handicapées soit négociés par la Direction des Personnes Handicapées auprès des ONG et autres structures tels le Centre National d’Appareillage Orthopédique (CNAO), l’Agence de Solidarité Nationale (ASN), les services sociaux près des hôpitaux…
* Il n’existe pas de mécanismes financiers pour assurer l’accessibilité financière des services de soutien à toutes les personnes handicapées. Cependant, des subventions annuelles sont accordées aux institutions de prise en charge des personnes handicapées.
* Des rencontres nationales sont souvent organisées réunissant les professionnels de la réadaptation et les usagers handicapés de leurs prestations pour échanger sur les rapports de satisfaction et les difficultés inhérentes aux prestations.
1. **Veuillez fournir toute autre information pertinente (y compris des informations provenant de sondages, recensements et données administratives – statistiques, rapports et études), concernant la mise en œuvre de politiques et plans d’action inclusives des personnes handicapées dans votre pays.**

Dans le souci d’accélérer la généralisation de l’éducation inclusive au Togo, un forum national a été organisé du 21 au 23 avril 2016 avec la participation effective de plusieurs acteurs étatiques et non étatiques intervenant dans les secteurs de l’éducation et du handicap .

L’une des recommandations fortes de ce forum a été l’élaboration d’une stratégie nationale de l’éducation inclusive. Par ailleurs, la mise en œuvre de politiques et plans d’action inclusifs suppose aussi la participation des personnes handicapées aux organes décisionnels. A cet égard, nous saluons la représentation des enfants handicapés dans le Conseil Consultatif National des Enfants (CCNE).